IMT Nuremberg Archives

H – 5067

International Court of Justice

H5067 - 0002

L'Administration civile

La Norvège et la Hollande

L'institution du Commissaire du Reich a eté appliquée en Norvège et en Hollande et dans ces deux pays seulement.

Elle correspond à une conception determinée dans le plan d'ensemble de la germanisation où ces deux pays tiennent des places voisines .

Dans les deux cas, l'installation de l'administration civile a suivi de très près l'occupation militaire du pays .

En Norvège, c'est un decret du 24 Avril 1940 qui a nomme Terboven en qualite de commissaire du Reich. Ce decret est signe de Hitler, de Lammers, et des accuses Keitel et Frick.

En Hollande, c'est un decret du 18 Mai 1940 qui a nomme l'accuse SEYSS INQUART dans la qualite de commissaire du Reich. Ce decret est signe par les mêmes personnes que le precedent et il porte, en outre, les signatures des accuses Goering et Ribbentrop.

Les decrets de nomination des commissaires du Reich definissent en même temps leurs attributions, et fixent le partage des attributions entre le commissaire du Reich et les autorites militaires .

La redaction de ces deux decrets est differente mais elle procède sensiblement du même esprit .

H5067 - 0003

Le decret concernant la Norvège dispose dans son article ler :

"Le Commissaire du Reich a la charge de sauvegar-
"der les interêts du Reich et exerce le pouvoir suprême
"dans le domaine civil".

Le décret

ajoute :

"Le Commissairé du Reich depend directement de moi et reçoit de moi directives et instructions".

Le pouvoir est reparti entre le Commissairé du Reich et le Commandement militaire .

"Le Commandant des troupes allemandes en Norvège
"exerce les droits de souverainete militaire. Ses ordres
"sont exécutes dans le domaine civil par le Commissairé
"du Reich".(art.4 du Decret du Fuhrer VOB. 1940 n° 1)

Ce même texte figure dans le Décret similaire du 18 Mai 1940, s'appliquant aux Pays-Bas .

Cette usurpation de la souverainete s'accompagne de paroles rassurantes à l'égard de la population.

Terboven proclame qu'il est decide de limiter au maximum les inconvénients et les charges de l'occupation (Proclamation du 26 Avril 1940 - VOB.1940-page 2

.....

H5067 - 0004

De même après sa nomination, l'accuse Seyss-Inquart a adresse au peuple Neerlandais un appel qui est reproduit au Journal Officiel de 1940 - page 2 - et où il s'exprime dans les termes suivants : "Je prendrai toutes mesures, y compris celles de nature legislative, qui seront necessaires à l'execution de ce mandat".

Il ajoutait :

"C'est ma volonte que les lois en force jusqu'à présent "restent en vigueur, que les autorites neerlandaises "soient associees a l'execution du gouvernement, et "que l'independance de la justice soit maintenue."

Mais ces promesses ne devaient pas être tenues .

Le Commissaire du Reich va être en Norvège et en Hollande, le principal agent de l'usurpation de la souveraineté .

Il agira cependant toujours en liaison etroite avec un deuxième agent d'usurpation qui est la formation Nationale-socialiste dans le pays. Cette collaboration du Parti Nazi local avec l'autorité allemande representee par le Commissaire du Reich prendra des formes sensiblement differentes dans chacun des pays consideres; il en resultera que l'exercice du pouvoir par le Commissaire presentera lui-même entre la Norvège et la Hollande, des differences qui sont d'ailleurs plus apparentes que reelles .

Dans les deux pays le parti National-Socialiste local existe anterieurement à la guerre. Il a eté constitué dans le cadre des mêmes preparations de la guerre et du plan de germanisation . Nous considererons d'abord le cas de la Norvège.

H5067 - 0005

Le parti National-socialiste s'appelle ici le National-Samling . Il a pour chef le célèbre Quisling . Il constitue une parfaite filiale du parti Nazi allemand. Je présente au Tribunal le texte du serment de fidélité souscrit par les membres de ce parti . (7 - Doc. 920) Citation :

"Ma Promesse de Fidelite .

"Je promets sur l'honneur .

1.- Fidelité et loyauté infaillible envers le mouvement National-Socialiste, son idée et son Führer.

2.- Travailler énergiquement, inlassablement et intrépidement pour la cause; toujours, dans son travail, _ digne de confiance, et faire preuve de discipline; faire tout ce que je peux pour acquérir les connaissances et les aptitudes que mon activite dans le mouvement necessite .

3.- Autant que je peux, vivre suivant l'esprit National-Socialiste ; et envers tous mes compagnons de lutte montrer de la solidarite, de la compréhension et leur être bon camarade .

4.- Obeir à toute décision administrative qui sera prise par le Führer ou par ses hommes de confiance quand ceux-ci n'agissent pas contre ou en discordance avec les directives du Führer .

5.- Jamais révéler à d'autres (à des étrangers ou à des ennemis) des details sur les methodes de travail N.S. ou quoique ce soit qui pourrait nuire au mouvement .

6.- Employer les efforts extrèmes pour, en tout temps, contribuer au progrès du Mouvement à la realisation de son but, et pour remplir la place dans l'organisation de lutte dont je me suis charge sous promesse

H5067 - 0006

de fidelite, tout conscient que je me rends coupable d'une action indigne et miserable si je romps cette promesse .

7.- Si les circonstances me rendaient impossible de continuer comme membre de l'organisation de lutter je promets de me retirer d'une façon loyale. Je resterai engage par le secret que j'ai promis, et ne ferai rien au detriment du mouvement .

Notre But :

Le but de Nasjonal Samling est celui-ci :

L'ETAT NOUVEAU

Une Societe Norvegienne et Nordique solidaire dans la communaute mondiale, organiquement bâtie sur la base du travail avec une direction puissante et stable .

L'union entre l'utilite communale et l'utilité particulière ." (fin de citation)

Le jour même de l'invasion, les Nazis provoquent, en effet, la constitution d'un prétendu gouvernement Norvegien presidé par Quisling.

Cette experience cependant ne fut pas de longue duree . Dès le 15 Avril, en effet, les allemands decidaient de "mettre en reserve" leur protege, selon leur expression .

A ce moment, la Cour Suprême de Norvège procèda à la nomination d'un collège de fonctionnaires qui devaient être investis, sous le nom de conseil d'administration, des pouvoirs d'administration superieure.

Ce Conseil d'administration constituait donc, dans les circonstances exceptionnelles où il était nommé, une autorite qualifiee tout au moins a titre conservatoire comme representative de la souverainete legitime .

.....

H5067 - 0007

Elle ne put rester en fonction que peu de temps. Dès le mois de Septembre, les Nazis constatèrent qu'il ne leur etait pas possible d'obtenir la complicite ou même la passivite des administrateurs .

Ils nommèrent alors eux-mêmes treize commissaires ont dix etaient choisis parmi les membres du Parti Quisling. Quisling lui-même n'exerçait pas de fonction nominale mais il demeurait le Führer de son Parti .

Enfin, une troisième periode commença le 1er Fevrier 1942 . A cette date, Quisling revient au pouvoir comme Ministre President et les commissaires prennent eux-mêmes le titre de ministres .

Cette situation a dure jusqu'à la liberation de la Norvège .

Ainsi, à l'exception d'une periode de quelques mois, en 1940, les Allemands se sont saisis d'une façon absolue de toute la souverainete en Norvège; cette souverainete a ete partagée entre leur agent direct, le Commissaire du Reich, et leurs agents indirects : Conseil d'administration puis Gouvernement Quisling, tous deux émanations du National-Socialisme .

Il est hors de doute que l'independance de ces organismes vis-à-vis des autorites allemandes etait absolument nulle .

Le fait que la deuxième formation ait ete qualifié de gouvernement ne correspondait à aucun renforcement d'autorite . Il n'y avait que des differences de forme dont je vais indiquer la nature au Tribunal .

.....

H5067 - 0008

Je présente à ce sujet deux documents N° 921 et N° 922 dont la confrontation démontre l'exactitude de ce que je viens d'affirmer .

Ces deux documents sont des instructions adressees par le Commissaire du Reich à ces services au sujet de la procèdure legislative .

La première est en date du 10 Octobre 1940, c'est à dire vers le debut de la periode des commissaires .

Je cite un extrait de ce document : "

" Toutes les ordonnances du conseiller d'Etat "doivent être soumises avant leurppublication au "Commissariat du Reich"

Le deuxième document est relatif au même sujet du 8 Avril 1942, c'est-à-dire peu après la constitution du deuxième Gouvernement Quisling .

Je lis un passage de ce document :

"Vu la formation du Gouvernement National Norvegien "M. le Commissaire du Reich a decidé que desormais cette "forme d'agrement (accord prealable par ecrit) n'est plus "exigee ."

Cependant, cette modification de forme de la procedure législative ne doit pas avoir pour resultat la proclamation de loi et decret par le Gouvernement Norvegien à l'insu du service competent du Commissariat du Reich .

M. le Commissaire du Reich attend de chaque chef de service que celui-ci s'informe grâce à des contacts étroits avec les services Norvegiens competents de toute les mesures legislatives en preparation et qu'il examine dans chaque cas si cette mesure concerne les interêts

H5067 - 0009

"allemands et qu'il s'assure au besoin qu'il en soit "tenu compte".

Ainsi, seule la façade change. L'organisation reelle de la souverainete en Norvège est exactement ce qu'elle serait dans un pays annexé .

La constitution des autorites locales sous une forme ou sous une autre ne correspond qu'a la recherche de la meilleure manière de tromper l'opinion. Lorsque les Allemands mettent Quisling en reserve, c'est parce qu'ils pensent que les conseillers d'état étant moins connus, pourront peut-être faire illusion. Quand ils font revenir Quisling c'est parce que la première manoeuvre a visiblement echoue et parce qu'ils pensent que peut-être, la constitution officielle d'une autorité qualifiée de gouvernementale donnera l'impression que la souverainete du pays n'est pas abolie. On pourrait cependant se demander quelle est la raison de ces artifices et pourquoi, les nazis les emploient au lieu de faire une annexion pure et simple . Il n'y a à cela qu'une seule raison; elle est valable pour la Norvège, et elle le sera pour la Hollande. Les nazis prefèrent conserver la fiction d'un état independant et s'assurer une emprise definitive par l'interieur, par l'utilisation et par le developpement du Parti local. C'est dans cette vue qu'ils accordent au Parti en Norvège , des avantages de prestige,et s'ils n'ont pas procedé en Hollande d'une façon identique, nous verrons que leur conduite generale est cependant inspiree du même esprit .

Cette politique des Allemands en Norvège est parfaitement illustree par la loi du 12 Mars 1942 . (J.O. 1942 p.215.Doc.N° 923)

.....

H5067-0010

que je depose :

"Loi sur le parti et l'Etat du 12 Mars 1942, N° 2.

"Paragraphe I - En Norvège, le Nasjonal Samling est le "Parti base de l'Etat et etroitement lie avec l'Etat.

"Paragraphe 2 - L'organisation du parti, son activite et les devoirs de ses membres sont fixes par le "Tribunal du Nasjonal Samling."

Oslo, le 12 Mars 1942

signe : Quisling.

Président du Conseil

Hagelin R.F. FUGLESANG

(fin de citation)

D'autre part les Nazis organisent, sur une grande echelle, le système de doublage qui existe dans l'autorite superieure. C'est d'ailleurs la transposition du système allemand qui comporte un parallelisme constant entre les administrations de l'etat et les institutions du parti. Partout, des allemands Nazis sont installes pour seconder et pour surveiller les nationaux-socialistes norvegiens. Je citerai sur ce point deux documents N°s 924 et 925 qui sont des interrogatoires de deux hauts fonctionnaires allemands du Commissariat du Reich .

Voici d'abord l'interrogatoire de M.Georges Wilhelm Mueller (Document N° 924) qui a eu lieu à Oslo le 5 Janvier 1946 . Wilhelm Mueller etait le Chef du Service de l'instruction du peuple et de la propagande. Les renseignements qu'il donne sont donc relatifs aux fonctionnement des services de propagande,mais des methodes analogues etaient employees pour tous les services. C'est ce qui est d'ailleurs indique clairement dans les déclarations du témoin ."

.....

H5067 - 0011

Citation :

Extrait de l'interrogatoire de Georg.Wilhelm Müller, a Oslo le 15 Janvier 1946 .

Q. - En 1941 personne ne pensait chez vous qu'il y aurait des difficultes militaires . A cette epoque on a certainement tente de former le peuple Norvegien dans le sens National-Socialiste.

R. - C'est ce qu'on a fait jusqu'à la fin .

Q. - Quelles étaient les mesures pratiques pour cette formation Nationale Socialiste ?

R. - On a appuye le NS. Samling dans la mesure du possible et on l'a fait en première ligne en renforçant au point de vue de l'organisation la structure très fortement.

Q. - De quelle façon a-t-on renforcé ?

R. - Dans chaque fylking (province) on a mis en place les Nationaux socialistes particulièrement choisis pour seconder les nationaux socialistes Norvegiens.

Q. - Y avait-il d'autres mesures pratiques ?

R. - Celà etait fait dans tous les domaines, même dans le domaine de la propagande. L'eins. mettant des propagandistes a la disposition. On l'a fait également à Oslo, à la direction centrale du NS. Samling.

Q. - Comment travaillaient ces propagandistes ?

R. - Ils étaient en rapport très étroit avec les propagandistes Norvegiens similaires et faisaient à ceux-ci des suggestions. Grele faisait cela en vertu de sa double position de Chef de propagande dans le Reichkommissariat et de Chef dans le Landsgruppe.

Q. - Quelle etait la methode pratique ?

R. - Ces conferences constantes se poursuivaient jusqu'au sommet de la hierarchie. Il y avait un homme qui en

.....

H5067 - 0012

... qui en était chargé specialement, d'abord Wegener, ensuite Neumann, puis Schnaubusch qui avait la charge d'intensifier les idées nationales socialistes auprès du NS Samling.

Q. - Dans l'Eins. il y avait des experts des differentes branches qui devaient prendre contact avec des Norvegiens pour leur donner leurs conseils. Dans quels domaines ?

R. - Il y avait les organisateurs, et avant tout des Conseillers pour les Hird. des Chefs SA et SS. Nous avions en tête un homme pour la presse, un propagandiste M.Schnaubusch jusqu'à ce qu'il devint lui-même le Chef do l'Einsatzstab, [illegible], un financier, un conseiller pour les questions sociales, similairement à la NSV en Allemagne."

Fin de la citation .

Voici maintenant le document suivant N° 925 . C'est l'interrogatoire de Schnurbusch, Chef de l'Einsatz stabqui qui etait le service de liaison entre l'Administration Allemande et l'administration Norvegienne.

Q. - "Comment les Services Allemands tentaient-ils de réaliser cette transformation Nationale-Socialiste ?

R. - On cherchait à renforcer ce mouvement avec tous les moyens habituels de la conduite des masses, comme nous avons l'habitude de le faire en Allemagne. Le Schnurbursch Samlingprofitait du fait qu'il disposait de tous les moyens de transmission et de propagande. Mais on voyait très vite que le but ne pouvait être obtenu . Après le 25 Septembre 1940 l'atmosphère en Norvège changea d'un jour à l'autre lorsque quelques Conseillers d'Etat furent placés comme NS Conseillers d'Etat, et cela parce que l'action de Quisling pendant les journees d'Avril 1940 fut considere comme de la trahison .

.....

H5067-0013

Q. - De quelle manière aidiez-vous, au point de vue materiel, la NS Samling pour cette propagande ? De quelle manière donniez-vous vos conseils au NS Samling ?

R. - A mon epoque ce fut ainsi lorsqu'une action de propagande devait être realisee elle s'harmonisait avec celle se deroulant en Allemagne .

Q. - Avez-vous donne des directives pour le NS Samling?

R. - Non. A mon époque le NS Samling a travaille de façon autonome dans ce domaine et en partie même contrairement à nos conseils . Le NS Samling a invoqué le fait qu'il comprend mieux la mentalite Norvegienne mais il a commis de nombreuses fautes .

Q. - Des moyens pecuniaires ont-ils été mis à sa disposition ?

R. - De toute façon des moyens financiers ont eté donnes mais je n'en connais pas le montant ? "3

Fin de la citation .

Aux Pays-bas les Nazis n'utilisèrent pas le parti local comme agent officiel du gouvernement .

L'autorite Gouvernementale appartenait anterieurement au Commissaire du Reich qui compose une sorte de ministère comprenant quatre commissaires généraux respectivement competents pour le gouvernement et la justice, pour la sûrete publique, pour les finances et les affaires economiques et pour les affaires speciales.

Cette organisation resulte d'un decret du 3 Juin 1940, Journal Officiel 1940 - N° 5 - Les titulaires de ces postes ont ete nommés par decret du 5 Juin 1940 - Journal Officiel 1940 - N° 5 .

.....

H5067 - 0014

Les autorites locales ne sont representees à l'échelon superieur que par les secretaires generaux des ministères qui sont entièrement solidaires des autorites allemandes .

L'ordonnance du 29 Mai 1940, V.O.B. 1940 - page 8 - precise dans son article ler :

"Les Commissaires du Gouvernement exercent les pouvoirs echus jusqu'ici au roi et au gouvernement".

et dans son article 3 :

"Les secretaires generaux des Ministères Neerlan-"dais sont responsables devant le Commissaire du Reich".

Si le Parti Nazi ne constitue pas le gouvernement il reçoit cependant une consecration officielle.

Ce procede permet aux Nazis de s'attribuer une sorte de legitimité et de se reclamer audacieusement de la volonte populaire . Je cite sur ce point au Tribunal le decret du 30 Janvier 1943 - V.O.B. 1943 - Page 63. Je lis le passage suivant :

"Le representant de la volonte politique du peuple "Neerlandais est le mouvement National-Socialiste des "Pays-Bas. J'ai ordonne que tous les services allemands "sous mes ordres entretiennent pour assurer la coordina-"tion entre les tâches de l'administration et celle du "mouvement National-Socialiste des relations suivies avec "le Chef du mouvement en ce qui concerne l'execution des "mesures administratives importantes et particulièrement "pour toutes les affaires visant le personnel ".

.....

H5067 - 0015

Nous avons indique que sous diverses formes, les Nazis s'etaient empares de toute la souverainete dans ces deux pays occupes .

Leurs usurpations se sont traduites par un grand nombre de mesures et de règlementations dont nous nous proposons simplement de definir les lignes essentielles.

I. - Leur premier souci est d'essayer d'entrainer les pays qu'ils dominent dans une participation à la guerre et à tout le moins d'y developper le recrutement pour leur armee .

Ils creent en Norvège les SS Norge." Cette formation sera plus tard appelee SS. Germanique de la Norvège. - Ordonnance du 21 Juillet 1942 . Ce titre significatif en lui-même est commente de la manière suivante par le § 2 de l'ordonnance : (Doc. N° 926) et je cite :

" 1.) Le nom "Norge SS" est changé en "Germanske "SS Norge"

2.) La Germanske SS Norge" est un ordre national-"socialiste de soldats, qui doit se composer d'hommes de "sang et d'idees nordiques. Elle est une independante "subdivision de Nasjonal Samling, directement subordonnee "au NS Føreren et engagee envers lui.Elle est en même temps "une section de la "Stor Germanske SS" et doit contribuer "à la realisation de l'oeuvre que voici : diriger les "peuples germaniques vers un avenir nouveau et creer la "base d'une communauté germanique ."

Fin de citation .

Afin de faciliter le recrutement dans cette legion les Nazis bouleversent la législation civile et les principes constants du droit de la famille en faisant prendre par le Gouvernement de Quisling une loi qui dispense

.....

H5067 - 0016

.... loi qui dispense

les mineurs du consentement de leurs parents :
Loi du 1er Fevrier 1941 - J.O. 1941 - 153 - (Doc.N° 927)

En Hollande, les allemands sont obliges de bouleverser bien plus encore la legislation existante pour permettre ce recrutement. Comme ils n'ont pas créé de gouvernement factice et que le Gouvernement legitime est toujours en guerre avec le Reich, les volontaires tombaient sous le coup des articles 101 & suivants du Code penal Neerlandais qui punissent d'emprisonnement : "le fait de s'enrôler dans l'armee d'une puissance etrangère en guerre avec la Hollande; et egalement le fait de prêter secours a l'ennemi." En raison de l'occupation effective du pays, il y avait peu de chance que ces peines puissent être effectivement appliquées mais il est très curieux et très revelateur de constater que le Commissaire du Reich a pris un decret du 25 Juillet 1941 -J.O. 1941 n° 135 - pour declarer que la prise de service des Neerlandais dans l'Armee Allemande, la Waffen SS ou la Legion des Volontaires "Nederland" ne tombaient pas sous le coup des textes penaux precites. Ce Decret est declaré retroactif au 10 Mai 1940 .

Un decret du 25 Juillet 1941 - VOB 1941 - page 548 - dispose que l'engagement dans l'armee Allemande n'entrainera plus la déchéance de la Nationalité Néerlandaise. Un autre decret du 8 Août 1941 - VOB.1941 - page 622 - déclare que l'acquisition de la nationalité allemande n'est plus sanctionnee par la perte de la nationalite Hollandaise, sauf en cas de renonciation expresse ..

.....

H5067 - 0017

expresse.

2/- Nous noterons comme deuxième direction generale des abus de souverainete, l'ensemble des mesures tendant à l'abolition des libertes publiques et à l'institution du Führer prinzip .

Je citerai à titre d'exemple quelques unes de ces mesures : En Norvège, suppression des partis politiques (Ordonnance Allemande du 25 Septembre 1941 - VOB. 1940 - Page 19) qui se complète par l'interdiction de toute activite en faveur de la dynastie (Ordonnance du 7 Octobre 1940 - VOB. 1940 - page 10). Les garanties du statut des fonctionnaires sont supprimées ; ils peuvent être déplaces ou revoques pour raison politique (ordonnance allemande du 4 Octobre 1940 - VOB.1940 - page 24)

Enfin,une loi Norvégienne du 18 Décembre 1943 creée l'institution très caracteristique du Chef du Parti Departement. Le Chef du département representant le parti "est subordonne au ministre président et à une autre autorite de l'état ; il exerce dans le département le contrôle politique suprême sur toutes les autorites publiques du departement . (Doc. N° 928) .

Toutes les professions sont placees sous le regime de l'association obligatoire avec application du Führer prinzip.

En Hollande nous observons également la suppression des corps elus - decret du 11 Août 1941 - VOB.1941- Page 637 ; Decret du 21 Juin 1940 VOB.1940 - Page 54 ; décret du 1er Mars 1941 - VOB. 1941 - Page 137 .

Dissolution des partis politiques; Ordonnance du 4 Juillet 1941 - VOB. 1941 - Page 513 ;

La creation du front du travail (Decret du 30 Avril 1942 - VOB. 1942 - Page 211 -!

.....

H5067 – 0018

L'institution de la Corporation paysanne, Décret du 22 Octobre 1941 - VOB. 1941 - Page 838 .

etc.....

Enfin, je citerai un arrêté du 12 Août 1941 - VOB. 1941 - Page 34 - qui cree une competence juridique speciale pour tous les delits et contraventions portant atteintes à la paix politique, aux interêts politiques ou commis pour des motifs politiques .

En fait, les juges de paix chargés d'exercer ces pouvoirs oppressifs furent toujours choisis parmi les membres du parti Nazi .

3.- Enfin, la troisième direction que je désire retenir peut être definie comme une entreprise systématique contre les élites du pays et contre la vie spirituelle. C'est là, en effet, que les Nazis sentent toujours la plus grande force de résistance qui peut-être opposée à leur dessein .

Ils s'attaquent aux Universites et aux Etablissements d'enseignement. En Hollande, un Decret du 25 Juillet 1941 - VOB. 1941 - Page 559 - donne à l'administration le droit de fermer arbitrairement les etablissements prives .

L'Universite de Leyden est fermee le 11 Novembre 1941 .

Un Decret du Commissaire du Reich du 10 Mars 1943 - VOB. 1943 - Page 127 - oblige les etudiants à souscrire une declaration de loyaute conçue dans les termes suivant

" Le Soussigne....., Né..... à.....
" declare colennellement par la presente, qu'il se conformera sur son honneur et conscience aux lois, decrets
" et autres dispositions en vigueur au territoire occupe
" Néerlandais, et s'abstiendra de tout acte dirigé contre
" le Reich allemand, l'armee Allemande ou les autorites
" Néerlandaises, comme des actions et procedes qui exposeraient l'ordre public aux institutions d'enseignement
" superieur, vu les circonstances actuelles du peril ".

Fin de citation . .....

H5067 - 0019

En Norvège, des mesures rigoureuses sont prises contre l'Universite d'Oslo. Je presente au Tribunal comme document N° 933, un article de la DEUTSCHE ZEITUNG du 1° Décembre 1943 intitule : "Une mesure de nettoyage necessaire à Oslo . Epuration du monde des étudiants", Je lirai au Tribunal les extraits suivants :

Oslo, le 30 Novembre

.....

"Les etudiants de l'Universite d'Oslo se sont "efforces depuis l'occupation de la Norvège, c'est-à-dire depuis 1940 , de faire figure de resistants contre "l'armée d'occupation allemande et contre le Gouvernement Norvegien reconnu par le Reich .

"Pour proteger les intérêts de la puissance occu- "pante et pour assurer l'ordre et la tranquillite à "l'interieur de ce pays, des mesures rigoureuses sont "indispensables. C'est pourquoi au nom du Commissaire du "Reich je dois vous faire connaître ce qui suit :
1) Les etudiants de l'Universite d'Oslo seront transferés "dans un camp special en Allemagne .

.....

"Vous devez être reconnaissants à M.le Commissaire du "Reich de ce que d'autres mesures bien plus draconiennes ne soient pas appliquees. De plus, grâce à cette mesure, la plupart de vous ont echappe pour l'avenir au danger de perdre leur vie et leurs biens. " (Fin de citation)

En ce qui concerne la vie religieuse les Allemands multiplient les brimades .

Je produis à titre d'exemple au Tribunal le document N° 929 : citation 10 :

.....

H5067 - 0020

"OSLO, N° 6.263 - 28 Mai 1941 - 2.210

"Aux Commandants de la Sipo et du SD a BERGEN, "STAVANGER, DRONTHEIM, TROMSØ .

"Objet : Surveillance des services religieux pendant les "Fêtes de la Pentecôte .

"Evènement : néant .

"Veuillez surveiller les services religieux et adrèsser "ici un rapport sur les resultats. (fin de citation)

Voici maintenant le compte-rendu de la surveillance ainsi ordonnée : c'est le document n° 930

" Le Commandant de la Sipo et du SD à OSLO.

"Objet : Surveillance des services religieux durant les "Fêtes de la Pentecôte .

"Reference : Dort. FS. No.6.263 du 28.5.1941

" La surveillance des services religieux durant les "fêtes de la Pentecôte n'a pas donne d'elements nouveaux "essentiels , Le Domprost Fjellbu poursuit son activite "de prédicateur tendencieux, mais il le fait de façon "suffisamment habile pour pouvoir defendre chaque tournu- "re de phrase comme etant d'ordre religieux et non poli- "tique.

.....

"(Le reste de la lettre a moitie brule.)

Je désire citer à cet égard simplement deux exemples qui sont demonstratifs d'une part de l'immoralite des methodes allemandes, et en même temps des justes protestations qu'elles appelaient de la part des autorité les plus qualifiees. Le premier exemple concerne la Hollande .

Les magistrats Hollandais, revoltés par la pratique allemande des camps de concentration decidèrent de faire connaître leur reprobation sous la forme qui leur était permise par l'exercice normal de leurs fonctions, la Cour d'Appel de Leeuwarder, à l'occasion

.....

H5067 - 0021

d'une affaire particulière qui lui était soumise ,

a rendu arrêt dont je vous cite l'extrait suivant :

"Considerant que la Cour ne peut pas se declarer "d'accord en matière de la peine infligee au condamne "par le Premier Juge et son expose des motifs, "la Cour est de l'opinion que cette peine serait "determinee comme suit :

"

" Considerant en ce qui concerne la peine à infliger:

" Que la Cour désire tenir compte du fait que depuis "quelque temps diverses peines de detention infligees " par le Juge Néerlandais aux delinquants de sexe "masculin, contraire aux instructions legales et "contraire à l'intention du Legislateur et du Juge, "ont ete executees, ou sont exécutees dans des camps "d'une façon aggravant la peine à un degre tel qu'il "etait impossible au Juge de prévoir ou même de sup- "poser en déterminant la mesure de la peine.

" Considerant que la Cour, en tenant compte de la "possibilité de cette façon d'exécution de la peine "à infliger à présent, s'abstiendra, pour acquit de "conscience, de condamner le suspect à une detention "d'une durée conforme en ce cas à la gravite du delit "commis par l'accuse, parce que celui-ci serait expose "à la possibilite d'une exécution de la peine comme "indiquee ci-dessus .

" Considerant que la Cour, se basant sur cette consi- "deration se bornera à condamner le suspect à une "peine de détention à determiner ci-après, avec deduc- "tion du temps passe par lui en detention preventive, "d'une telle duree, que la peine au moment de la pro- "nonciation de cet arrêt, aura presqu'entièrement eté "expiree pendant la periode de detention preventive.

.....

A la suite de cette décision , l'accusé Seyss - Inquart a destitue le President de la Cour par l'arrête du 9 Avril 1943 , ainsi conçu :

"En vertu du Paragraphe 3 de mon decret n° 108/40 "(quatrième decret concernant des mesures speciales " de droit administratif) je destitue de ses fonctions " de conseiller à la Cour d'appel de Leeuwarden, avec " effet immediat :

"Le Dr. en droit FF. Viehoff

"signe : Seyss-Inquart ."

fin de la citation .

.....

H5067 - 0022

En parallèle avec la protestation des juges Hollandais, je désirerais maintenant faire connaître au Tribunal et ce sera le deuxième exemple que j'avais annonce une protestation des évêques Norvegiens .
Le Ministère de la police avait pris un arrête du 13 Décembre 1940 - par lequel il s'arrogeait le droit de supprimer l'obligation de secret professionnel pour les prêtres , les prêtres qui se refuseraient à violer le secret de la confession seraient passibles d'emprisonnement .

Le 15 Janvier 1941, les évêques Norvegiens s'adressaient au Ministère de l'Instruction publique et des Cultes et lui remettaient un expose. Dans cet exposé ils faisaient connaître leurs protestations contre cette extraordinaire pretention de la police, et en même temps, ils protestaient contre d'autres abus : violences d'organisations nazies et illegalités commises en matière judiciaire ;

Cette protestation des évêques est transcrite dans une lettre pastorale adressee aux paroisses en Février 1941, et que je produis comme document N° 932 . Je citerai un extrait de ce document,page 9 :

"3) l'arrête du Ministère de la Police (date du "13 Decembre 1940), nouvellement publié, porte "profondement atteinte à la mission du prêtre. "D'après cet arrête, l'obligation du secret profes- "sionnel pour les prêtres peut-être supprimee par "le Ministère de la Police. Notre obligation de "tenir le secret professionnel est non seulement "etablie par la loi, mais a toujours été une condi- "tion fondamentale pour l'oeuvre de l'Eglise et du "prêtre dans l'exercice de leur charge d'âme, et "lorsqu'ils reçoivent la confession de personnes dans "la detresse .

.....

H5067 - 0023

" C'est une condition immuable pour cette oeuvre "de l'Eglise, qu'une personne puisse avoir confiance "absolue et sans limite en ce que le prêtre est "engagé sans reserve par son obligation de tenir "le secret professionnel - telle qu'elle a ete "formelle dans la legislation Norvegienne et dans "les règlements de l'eglise dans tous les temps et "dans tous les pays Chretiens. Abolir cette Magna "Charta des consciences, est une atteinte au nerf "vital de l'oeuvre de l'église, une atteinte qui "porte un caractère profondèment grave du fait que "le § 5 de l'arrête stipule que le Ministère de la "Police peut faire emprisonner le prêtre en questio "pour obtenir ainsi par la force une explication, "sans que le cas ait ete soumis au Tribunal .

.....

Fin de la citation .

Nous sommes pourtant encore dans le cours de la lère année d'occupation, mais déjà les plus hautes autorités spirituelles de la Norvège se trouvent dans la situation de porter sur l'ensemble des methodes de l'occ pation une appreciation que je vais lire au Tribunal . C'est la page 16 de la Lettre Pastorale :

"C'est pourquoi les evêques de l'Eglise ont posé "sur la table du Ministre quelques uns des faits et "proclamations officielles au sujet du gouvernement "de la societé ces temps derniers, faits et procla- "mations que l'Eglise trouve en contradiction avec "les Commandements de Dieu et qui donnent l'impres- "sion qu'il existe un état revolutionnaire dans le "Pays et non un etat d'occupation sous lequel les "lois sont maintenues dans la mesure où celà n'est "pas directement incompatible avec l'état d'occupa- "tion . "

Et je desirerais citer maintenant pour conclure ce chapitre une autre phrase de la lettre pastorale qui est celle-ci :

" Lorsque l'autorite publique de la Societé permet "la violence et l'injustice et exerce une pression "sur les âmes, l'Eglise est alors le gardien des "consciences. Une âme humaine a plus d'importance "que le monde entier."

File Copy
Rec'd. Feb. 4, 1946

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

H-5067

DOSSIER D'AUDIENCE

LA GERMANISATION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Les Saisies de Souveraineté

Norvège et Pays-Bas

Exposé

(~~Livre de Documents~~)

Le Procureur Général :

EDGAR-FAURE
Délégué-Adjoint

R. F.

J. H. 502063.

H5067 – 0024